



Modèle de Statuts Fédéraux  
(« Statuts types »)  
de l'Union des Associations  
Esportives de France  
(U.A.E.F.)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJETS</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 : TERRITOIRE (ÉTENDUE)</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : DURÉE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : COMPOSITION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 : ADHÉSION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 8 : RADIATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 : RESSOURCES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 15 : DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 17 : DISSOLUTION</b>	<b>7</b>



## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts. La dénomination de l'association est : [NOM DE L'ASSOCIATION] ayant pour sigle [SIGLE DE L'ASSOCIATION] et pour acronyme [ACRONYME DE L'ASSOCIATION].

*Faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.*

## ARTICLE 2 : OBJETS

Cette association a pour but :

- La promotion des jeux vidéo, des outils numériques et des pratiques ludiques.
- La mise en place d'activités physiques basées sur les jeux vidéo, les outils numériques et les pratiques ludiques.
- La création de liens entre les joueurs afin d'entretenir une communauté ouverte à tous. - Favoriser le développement des compétences individuelles et collectives par la mise en place d'entraînements afin de préparer toute compétition officielle (pratique sportive / jeu vidéoludique).
- Créer, initier et soutenir toute action s'inscrivant dans une démarche de jeunesse et d'éducation populaire, particulièrement celles en lien avec les jeux vidéo, les outils numériques et les pratiques ludiques.
- Créer, initier et soutenir toute action permettant de réduire la fracture numérique existante entre les quartiers et les territoires.
- Créer, initier et soutenir toute action d'utilité publique et sociale ou d'intérêt général en lien avec les jeux vidéo, les outils numériques et les pratiques ludiques. - Favoriser toute action permettant de créer et d'entretenir des passerelles entre le sport et l'esport.
- Organiser, gérer et promouvoir des compétitions ou événements, en physique ou à distance, en lien avec les jeux vidéo, les outils numériques et les pratiques ludiques.
- [...]

L'association [NOM DE L'ASSOCIATION] est laïque et n'est affiliée ou liée à aucun parti politique, syndical ou religieux. Elle s'interdit toute forme de discrimination et d'harcèlement. Elle se veut être à caractère philanthropique, à vocation éducative et sociale, elle souhaite également valoriser et démocratiser la pratique sportive (pratique compétitive du jeu vidéo) en la rendant accessible à tous. Plus largement, l'association souhaite défendre l'idée que la culture du jeu vidéo possède un héritage qui lui permet d'être qualifié comme un véritable patrimoine culturel qu'il faut défendre, préserver, et surtout, faire découvrir.

*Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article 9 « ressources ») l'exercice d'activités économiques (c'est une activité qui consiste à proposer des services contre rémunération dans un but d'autofinancement ou de développement, même si l'association n'a pas de but lucratif). En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-10)*



## **ARTICLE 3 : TERRITOIRE (ÉTENDUE)**

L'association [NOM DE L'ASSOCIATION] s'applique et couvre [TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION].

## **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à [ADRESSE DE L'ASSOCIATION].

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

*Le siège social d'une association peut être fixé au domicile d'un des fondateurs ou ailleurs (avec autorisation préalable). La mention d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers.*

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

*La durée peut aussi faire référence à l'atteinte des objets fixé à l'article 2 ou peut avoir une date précise.*

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres : à jour de leur cotisation.
- Les membres du conseil d'administration dûment élus parmi les membres.
- Les membres du bureau dûment élus parmi les membres du conseil d'administration.
- Les membres d'honneur : sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi que les partenaires privés ou publics, ils sont dispensés de cotisations et ont une voix uniquement consultative.

*Lister tous les types de membres en fonction des besoins en précisant leur rôle et les critères. Préciser aussi la nature ou qualité des membres pouvant adhérer personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants*

## **ARTICLE 7 : ADHÉSION**

L'adhésion à l'association n'est soumise à aucune restriction d'âge et est ouverte à tous, sans aucun critère de distinction.

Le montant des différentes cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale ordinaire et est détaillé dans le règlement intérieur de l'association.

*Définir éventuellement les conditions à remplir pour pouvoir adhérer à l'association : conditions d'âge ou d'expérience dans un domaine, nécessité d'être parrainé-e-, d'un agrément par l'un des organes (conseil d'administration, assemblée générale, bureau), etc.*



## ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) la disparition ;
- c) la radiation prononcée par le bureau.

Dans tous les cas et de manière systématique, avant de prendre toute décision d'exclusion, un droit de réponse sera proposé au membre et un temps d'échange sera fixé entre le membre et le bureau. La convocation à cet échange fera l'objet d'un envoi postal recommandé avec accusé de réception au domicile du membre exclu tout comme la notification d'exclusion (s'il devait y en avoir une). La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des membres du bureau présents.

*Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense du membre.*

*Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.*

## ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons, les subventions de l'État, des institutions publiques, et d'une façon générale de toutes les ressources autorisées par la loi en vigueur.

La gestion de l'association est effectuée de manière bénévole par les dirigeants. Seuls les frais engagés par les bénévoles pour le compte de l'association sont remboursés.

*Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)*

## ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en dépenses et recettes permettant d'établir chaque année un compte de résultat, un budget prévisionnel et un bilan comptable annuel.

*Les associations doivent tenir une comptabilité, adaptée à leur taille, leur financement, leur activité et leur éventuel caractère lucratif. Bien que la loi du 1er juillet 1901 ne l'impose pas, cette obligation peut découler de leurs statuts, d'une demande d'une autorité administrative, de l'octroi d'un agrément ou de subventions, de l'emploi de salariés, ou encore de l'exercice d'activités commerciales ou imposables. Il est possible de préciser dans les statuts que le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.*



## ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

*La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.*

L'association est dirigée par un conseil de [X] à [X] membres, élus pour [X] années par l'assemblée générale à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

*Définir les modalités pour candidater au conseil d'administration. Il est possible de mettre en condition d'éligibilité un "temps d'adhésion".*

*Ne pas avoir un nombre défini de membre du C.A. permet de conserver de la flexibilité en cas de démission d'un membre et de ne pas nécessiter une A.G.E. pour combler cette démission.*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

*Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas éligibles au conseil d'administration (il faut donc avoir 16 ans révolus pour pouvoir candidater à un poste au conseil d'administration).

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des votes, la voix du président compte double.

*Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).*

## ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- (*obligatoire*);
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s (*optionnel*);
- 3) Un-e- secrétaire (*optionnel*) et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- (*optionnel*) ;
- 4) Un-e- trésorier-e- (*obligatoire*), et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- (*optionnel*).

*Lister les membres élus en fonction des besoins de l'association.*

***Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.***

*Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.*



### ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

*Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.*

Elle se réunit chaque année au mois de [MOIS DE L'AG].

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Ces documents sont en libre accès par l'ensemble des membres de l'association tout au long de l'année.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Elle procède à l'élection du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

*Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.*

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

*Vous pouvez définir d'autres conditions de vote si vous le souhaitez comme le vote à bulletin secret par exemple. Il est également possible de prévoir des limitations d'âge pour le vote en précisant, par exemple, que le vote des membres de moins de X ans doit être exercé par leur représentant légal.*

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être au minimum de 15 jours avant la date de cette dernière. La convocation sera envoyée avec l'ordre du jour par mail à tous les membres à jour de cotisation.

*Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.*

### ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres actifs (à jour de cotisation), le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre sujet grave.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).



## **ARTICLE 15 : DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE**

L'association, dans le cadre de ses activités, s'engage à s'inscrire dans une démarche de développement durable et de responsabilité sociétale.

## **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts. En cas de contradiction ou de divergence, le statut prévaut sur le règlement intérieur.

Par son adhésion, le membre approuve sans réserve le règlement intérieur. Le non-respect de celui-ci peut être un motif pour enclencher une procédure de radiation.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.

Fait à [\[SIÈGE SOCIAL\]](#), le [\[DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE\]](#).

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*